



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL AQUA OUEST DU 08 07 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, à dix-huit heures trente, le comité syndical d'Aqua Ouest, légalement convoqué, s'est réuni en son siège à la mairie de Pacé, en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ.

Étaient présents :

DEPOUEZ Hervé
LE FRÊCHE Antoine
ECOLLAN Michel
ARMAND Régine
LESNÉ Bruno
BREMOND Pascal
L'HOSTIS Alain
CHARDIGNY Thomas
VILBOUX Michel
LEMOINE Anne
LE BAIL CHEVREAU Dorothée
VOLUER Mélanie
JEZEQUEL Marianne (suppléante)

Date de convocation : 01/07/2026

Nombre de conseillers en exercice : 18
Présents à l'ouverture de la séance : 11

Quorum réuni

Étaient excusés :

Mme TREHIN Myriem a donné pouvoir à Mme Régine ARMAND.
Mme LAURENT Sandrine est représentée par sa suppléante, Mme Marianne JEZEQUEL.
M. PRIZE Laurent.

Était absent :

Mme ARMAND Régine jusqu'à 18h40.
M. DESMOULIN Gil.
M. GENDROT Rémy.
M. HUBERT Stéphane.
VOLUER Mélanie jusqu'à 18h40.

Secrétaire de séance :

Mme ARMAND Régine.

02/03 – 08 juillet 2026

Concession de service public – Avenant n°1 – Grille tarifaire - Application au 1er septembre 2026

Le rapporteur,

- rappelle que le SIVU est titulaire d'un contrat de concession de service public, pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal, depuis le 1^{er} janvier 2025, avec la société CA AQUA OUEST, composante de la société Action Développement Loisir, au nom commercial de Récréa.

Le contrat comporte plusieurs pièces et 13 annexes. L'annexe n°10 est constituée de la grille tarifaire applicable aux prestations du centre aquatique et participant de l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel (annexe n°9).

Pour rappel, les tarifs devaient être modifiés pour la première fois au 1^{er} juillet 2026, puis chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice déterminé suivant la formule de calcul établie à l'article n°33.1 du contrat. Conformément à l'article n°33.3 du contrat : « Afin que cette indexation annuelle s'opère dans les délais requis, le Déléataire (CA AQUA OUEST -RECREA) transmet sa demande au Délégrant (SIVU) au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Le Délégrant approuve les nouveaux tarifs au plus tard le 15 avril pour une application aux usagers au 1^{er} juillet ».

- explique que le Déléataire a adressé par courriel, au SIVU, une proposition d'évolution de grille tarifaire le 14 juin 2026. Après examen de la grille, il s'avère que l'indexation des tarifs appelle plusieurs remarques :
- A la lecture du tableur Excel détaillant le calcul du coefficient d'indexation, je constate que Récréa n'a pas respecté scrupuleusement les modalités fixées à l'article 33.3 du contrat, notamment celle-ci : "Le calcul du coefficient d'indexation est réalisé à partir de la moyenne des indices de la période écoulée ($\leq$ 12 mois glissants)". Par ailleurs, la date de cotation des indices doit se faire avant le 1^{er} mars 2026, ce qui n'a pas non plus été respecté.
 - S'agissant de l'électricité et du gaz, vu le peu de justificatifs fournis, je ne suis pas en mesure de vérifier les calculs de Récréa. Il faut obtenir la communication des documents suivants :
 - La copie intégrale des factures des fournisseurs d'électricité et de gaz pour la période considérée ;
 - La copie intégrale des contrats de fourniture de gaz et d'électricité souscrits par le délégataire pour la période considérée
- Une demande de correction a été adressée par le SIVU au Déléataire, qui a répondu le 23 juin dernier avec une nouvelle grille tarifaire. Néanmoins, l'analyse de celle-ci relève que les modalités de calcul ne sont toujours pas correctement appliquées :
- Indice FSD² : les valeurs retenues doivent être publiées avant le 1^{er} mars 2026. Or, Récréa a retenu des valeurs postérieures. L'intervalle 12 mois englobe [mai-25/avr-26] au lieu de [fév-25/jan-26]. La valeur de janvier 2026 a été publiée le 27/02/26, soit avant le 1^{er} mars 2026.
 - Indice Salaires : même remarque supra.
 - Indice ICHTS : même remarque supra.
 - Indice électricité : l'article 33.2 du contrat stipule que l'indexation se calcule selon l'évolution du tarif moyen réellement payé par rapport au tarif unitaire figurant en annexe 14. Le tarif moyen réel correspond au rapport charge d'électricité/consommations d'électricité. Dans les comptes 2025, la charge d'électricité s'élève à 52 512 € HT (cf. page 156 du RAD). Récréa déclare une consommation électrique réelle de 410 446 kWh (cf. page 80 du RAD). Le tarif moyen réel d'électricité en 2025 équivaut donc à 127,93 € HT/kWh (VS 121,77 € dans le CEP). Or, comme indiqué supra, le tarif moyen réel doit également intégrer la période janvier/février 2026, informations dont nous ne disposons pas actuellement. En tout état de cause, le tarif moyen calculé par Récréa est erroné (143,06 €).
 - Indice gaz : l'article 33.2 du contrat stipule que l'indexation se calcule selon l'évolution du tarif moyen réellement payé par rapport au tarif unitaire figurant en annexe 14. Le tarif moyen réel correspond au rapport charge de gaz/consommations de gaz. Dans les comptes 2025, la charge de gaz s'élève à 50 681 € HT (cf. page 156 du RAD). Récréa déclare une consommation de gaz réelle de 312 000 kWh (cf. page 80 du RAD). Le tarif moyen réel de gaz en 2025 équivaut donc à 162,43 € HT/kWh (VS 72,83 € dans le CEP).

Manifestement, la consommation renseignée dans le RAD semble erronée puisqu'elle représente seulement 25% de la consommation prévisionnel pour un exercice proratisé de 6 mois. Par ailleurs, comme indiqué supra, le tarif moyen réel doit également intégrer la période janvier/février 2026, informations dont nous ne disposons pas actuellement. En tout état de cause, le tarif moyen calculé par Récréa est erroné (82,44 €).

- explique que compte-tenu de la réception tardive de la proposition initiale de grille tarifaire, de l'installation du comité syndical le 24 avril, exceptionnellement les nouveaux tarifs ne sont pas prêts à être soumis à celui-ci. Aussi les propositions tarifaires 2026 seront soumis à un prochain Comité syndical avec application différé de celle du 1^{er} septembre, avec une prise en charge du delta de facturation par le Délégué.
- Cet été les tarifs ne seront pas indexés, néanmoins le Délégué a identifié un besoin économique de rendre plus attractif les abonnements proposés aux usagers. Aussi, la proposition de celui-ci est de vendre de nouveaux abonnements et de supprimer les anciennes formules.

En effet, le niveau faible de fréquentation et de recette des abonnements actuels, ont poussé le Délégué à améliorer son offre d'abonnement en donnant un accès illimité à l'ensemble des modules d'activités, précédemment limité à deux ou quatre. Ces nouvelles formules d'abonnements reprennent les tarifs d'abonnement actuel, hormis l'option impulseo, qui est un ajout et l'abonnement excellence. Ces changements n'impactent pas la grille tarifaire actuelle et le compte prévisionnel d'exploitation correspondant.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants ;

VU, le Code de la Commande Publique ;

VU, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU, le contrat de concession de service publique intervenu le 08 janvier 2025 entre le SIVU Aqua Ouest et la société CA AQUA OUEST, composante de la société Action Développement Loisir, au nom commercial de Récréa.

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical du 29 juin 2026 ;

le comité syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la modification de la grille tarifaire de l'équipement aquatique intercommunal, telle que présenter dans le bordereau et synthétiser en annexe.

APPROUVE :

l'application de la grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2026.

AUTORISE :

le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession et toutes les pièces consécutives à ce dossier.

Vote : Unanimité

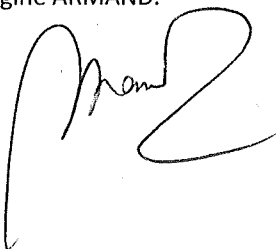
Quorum réuni : 13 élus présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,

Régine ARMAND.



Le Président,

Hervé DEPOUEZ.

